



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 2 Octobre 2015

Madame ZITO Florence
Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau « Police de l'Eau »
A l'attention de Mme LEIMBACHER
Christine
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur projet d'arrêté préfectoral de révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits de la Râcle à Aiserey

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 1^{er} septembre 2015, vous m'avez transmis le projet d'arrêté préfectoral de révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits de la Râcle à Aiserey, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Râcle. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Le dossier a été étudié à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, adopté le 3 mars 2014, comprenant notamment :

- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin,
- Disposition III-7 : Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants.

A celui du SDAGE RM 2010 – 2015, adopté le 17 décembre 2009, qui demande :

- Orientation Fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Mesure 5F10 : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP

Au projet de SDAGE 2016-2021, dont l'approbation définitive se fera en décembre 2015 :

- Orientation Fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine,
- Et toutes les mesures agricoles prévues dans ce projet.

La CLE tenait à rappeler l'importance de cette démarche étant entendu que le puits de la Râcle a été reconnu comme prioritaire par deux fois, au titre du Grenelle de l'environnement et du SDAGE RM. Il a ainsi bénéficié, au cours des dernières années, de trois arrêtés préfectoraux au titre du prélèvement (2 décembre 2013), du zonage de l'aire d'alimentation du captage (7 décembre 2012) et du programme d'action sur cette aire (18 décembre 2013).

C'est ainsi que la CLE porte une attention particulière à la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et à l'encadrement réglementaire de ce captage.

Sur le fond, la CLE rappelle les points suivants :

- Considérant la contamination récurrente des eaux brutes du puits de la Râcle, (contrairement à ce qui est inscrit dans le rapport de présentation de l'ARS – page 3),
- Considérant les aires des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné proposés dans le dossier,
- Considérant l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur la zone sensible ; zone également définie dans l'Arrêté Préfectoral du programme d'action agricole, du 18 décembre 2013,
- Considérant la nécessaire modification des périmètres de protection, eu égard au nouvel Arrêté Préfectoral, du 2 décembre 2013, définissant les nouveaux volumes prélevables sur le dit captage,
- Considérant les volumes prélevables, ainsi que leurs répartitions, déterminés par le SAGE de la Vouge du 3 mars 2014 et institués dans le cadre de la définition en tant que ZRE du bassin de la Vouge, le 25 juin 2010,
- Considérant la nécessaire protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la Râcle, par la procédure de déclaration d'utilité publique instituée par le code de la santé publique.

La CLE de la Vouge donne un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits de la Râcle à Aiserey, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Râcle. Toutefois, pour une question de lisibilité (et de bon sens), la CLE regrette que le périmètre de protection rapproché n'est pas repris la délimitation de l'aire d'alimentation du captage définie antérieurement (AP du 7 décembre 2012).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente par intérim
Florence ZITO



Copie à : Monsieur le Président du SIEPA de la Râcle